

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

AP/AP

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5037 du 2 décembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière « Donia », située sur la commune de SAIVRES, demande présentée par la S.A. Carrières KLEBER MOREAU

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\ARRETE COMPLEMENTAIRE KLEBER MOREAU SAIVRES NOV 2010.doc

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3897 du 31 juillet 2002 modifié, autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à exploiter la carrière « Donia » située sur la commune de SAIVRES ;

Vu le dossier en date du 27 juillet 2010 et complété le 24 septembre 2010, présenté par la SA Carrières KLEBER MOREAU, relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Donia » située sur la commune de SAIVRES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 5 novembre 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la nécessité d'une gestion optimale du gisement comme le prévoit le code minier ;

Considérant que le plan de faille a bien été fourni dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « Donia » située sur la commune de SAIVRES susvisé ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « Donia » sise à SAIVRES, présentée par la SA Carrières KLEBER MOREAU, est non notable au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 3897 du 31 juillet 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les caractéristiques de l'autorisation citées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

“La surface autorisée est de 352 505 m².
L'épaisseur d'extraction maximale est de 145 m, hors découverte.
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 0 m. ».

Article 2 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1.7.2 – Vibrations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 :

« Les tirs de mines ne doivent pas engendrer, sur le sismographe situé au barrage de la Touche-Poupard, de vibrations supérieures à 3,11 mm/s pour la fréquence dominante de 50 Hz. En vue de respecter cette valeur, la charge unitaire d'explosifs lors des tirs de mines ne doit pas dépasser 170 kg ».

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 1.5.1 – Prélèvement d'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3897 du 31 juillet 2002 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

- A partir du pompage des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel
26 500 m³/an soit 100 m³/j en moyenne et 300 m³/j maximum.
- A partir du réseau AEP pour l'approvisionnement des locaux sanitaires et des bureaux
500 m³/an soit 2,5 m³/j en moyenne et 10 m³/j maximum. ».

Article 4 :

Le tableau de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 définissant les niveaux sonores à respecter en limite de propriété est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Points de contrôle	Niveau sonore à respecter en limite pour le respect de l'émergence à l'habitation la plus proche	
	Période diurne (7h00 à 22h00)	Période nocturne (22h00 à 7h00)
1. Limite Nord-Ouest (direction La Sarraudière)	62 dBA	42 dBA
2. Limite Ouest (direction La Fragnelière)	62 dBA	40 dBA
3. Limite Sud-Ouest (direction La Jamonelière)	70 dBA	48 dBA
4. Limite Sud (direction Moulin de Maunay)	69 dBA	35 dBA
5. Limite Est (direction La Chaillochère)	70 dBA	35 dBA

Article 5 :

Les articles 1.15.1 et 1.15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 1.15.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant €TTC	425 470	446 078	374 012	374 012	374 012	374 012

1.15.2 – Indice TP

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui d'avril 2010, soit 648. ».

Article 6 :

Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3897 du 31 juillet 2002 susvisé demeurent applicables.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de SAIVRES. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de SAIVRES et transmis à la Préfète.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAIVRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A. Carrières KLEBER MOREAU.

Niort, le 2 décembre 2010
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER

Commune	Section Feuille	N°	Lieu-dit	PARCELLAIRE	PARCELLAIRE	Occupation des parcelles
				AP 31/07/2002	REEL	
SAIVRES	B	6	La Sarraudière	0,8250	0,8250	Extraction, merlon
		7	La Sarraudière	0,9280	0,9280	Extraction
		8	La Sarraudière	0,8860	0,8860	Extraction
		9	La Sarraudière	0,7780	0,7780	Extraction
		10	La Sarraudière	0,9370	0,9370	Extraction
		11	La Sarraudière	1,5760	1,5760	Extraction, terril
		12	La Sarraudière	1,1320	1,1320	Terril
		13	La Sarraudière	1,2560	1,2560	Terril
		14	La Sarraudière	0,6870	0,6870	Terril
		142	Donia	0,5530	0,5530	Alefer, vestiaires
		144	Donia	1,2860	1,2860	Extraction / terril / merlon
		145	Donia	0,1400	0,1400	Extraction
		146	Donia	0,0885	0,0885	Extraction
		147	Donia	0,1250	0,1250	Merlon
		148	Donia	0,2510	0,2510	Extraction, merlon
		149	Donia	0,0920	0,0920	Merlon
		150	Donia	1,2280	1,2280	Extraction, merlon
		153	Donia	0,4042	0,4042	Extraction
		151	Donia	0,0490	0,0490	Extraction
		152	Donia	1,0860	1,0860	Extraction
		154	Donia	0,2100	0,2100	Extraction
		155	Donia	2,7700	2,7700	Extraction, débiteur, usine, stocks
		158	Donia	0,7100	0,7100	Usine, stocks
		157	Donia	1,6170	1,6170	Extraction
		158	Donia	2,0650	2,0650	Extraction
		159	Donia	0,9510	0,9510	Extraction
		160	Donia	0,3670	0,3670	Extraction
		162	Les Ardillières	0,2858	0,2858	Extraction
		163	Les Ardillières	0,3180	0,3180	Merlon
		164	Les Ardillières	0,3700	0,3700	Extraction
		165	Les Ardillières	0,5760	0,5760	Extraction, merlon
		166	Les Ardillières	0,8380	0,8380	Extraction, fîche
		167	Les Ardillières	0,8610	0,8610	Merlon, fîche
		169	Pré de Donia	0,3660	0,3660	Stocks lavés, merlon
		170	Pré de Donia	0,6550	0,6550	stocks matériaux
		171	Pré de Donia	0,6080	0,6080	Stocks matériaux, lavage matériaux
		172	Pré de Donia	0,0146	0,0146	Poste de relevage d'eaux
		173	Pré de Donia	0,0025	0,0025	Piste
		174	Pré de Donia	1,7432	1,7432	Stocks matériaux, pistes
		354	Donia	0,1405	0,1405	Extraction
		355	Donia	0,0610	0,0610	Extraction
		385	Donia	0,8280	0,8280	Stocks
		386	Donia	2,3484	2,3484	Terril
		(1) 390	Donia	0,1750	0,1812	Piste
407	Les Ardillières	1,0034	1,0034	Extraction		
408	Les Ardillières	0,2345	0,2345	Merlon		
409	Donia	0,1266	0,1266	Extraction, merlon		
425	La Sarraudière	0,1313	0,1313	Extraction		
435	Pont de Maunay	0,6814	0,5814	Merlon, stocks matériaux, bassin		
(2) 453pp	La Sarraudière		0,0378	Terril		
(2) 454	La Sarraudière	0,0875	SANS OBJET	Chemin hors emprise		
(3) 494	Les Ardillières	0,0398	0,0406	Extraction, merlon		

pp : pour partie

35,2534

35,2505 hectares

SURFACE REELLE
AUTORISEE

- (1) B 390 Erreur de surface
- (2) B 453pp et B 454 Erreur de dénomination des parcelles
Devenue B 494 et A729pp + Erreur de surface
- (3) B 406 Suite à la déviation VC22 (2ème semestre 2003) modification de la limite d'extraction









